AVIS

Réf. : RUR.18.562.AV-Nature
Date d'approbation : 21/12/2018

Demande de dérogation émanant de la sprl DONY pour le déplacement d'individus de castors et la destruction de barrages causant des dommages à la microcentrale hydroélectrique du Val de Poix à Saint-Hubert

DONNEES INTRODUCTIVES

Type de dossier :	Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Demandeur :	SPW – Département de la Nature et des Forêts – Direction de la Nature
Date de réception de la demande et références :	12/11/2018 (copie avancée par mail), 23/11/2018 (courrier), 14/12/2018 (rapport de visite de terrain du 4/12/2018) – DNF/DNEV/SL/SLA/Sorties 2018 : 22757
Délai de remise d'avis :	45 jours
Référence légale :	Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Préparation de l'avis :	Pôle Ruralité – Section Nature

AVIS

Réuni ce 21 décembre 2018 (réunion convoquée faute d'avoir satisfait au quorum de présence le 18 décembre 2018) le Pôle « Ruralité » Section « Nature » a examiné le dossier repris sous rubrique et a remis un avis **défavorable** à son propos, suivant ainsi la position émise par le DNF suite à la visite effectuée le 4 décembre 2018.

Tout en étant conscient du risque potentiel par rapport à la ligne SNCB Bruxelles-Luxembourg en cas de rupture de berge du canal d'amenée des eaux à la centrale hydroélectrique, risque qu'il ne faut évidemment pas négliger, le Pôle « Ruralité » Section « Nature » relève qu'aucun des moyens de prévention déjà préconisés en 2014 n'a été mis en œuvre. S'agissant d'une activité à vocation économique, le demandeur pourrait bénéficier d'aides pour la mise en place de tels dispositifs. Ceux-ci sont en effet d'autant plus justifiés qu'ils sont de nature à permettre non seulement une cohabitation harmonieuse entre l'homme et l'animal mais également une réduction du risque pour la sécurité publique en cas d'inondation de la ligne de chemin de fer en contrebas.

Par ailleurs, le Pôle « Ruralité » Section « Nature » ne peut que s'interroger par rapport au débit faible voire nul constaté lors de visites antérieures dont il est fait mention dans le dossier. Des rapports de 2014 et 2016 rapportent en effet une situation critique, le lit de la Lomme étant à sec en raison des volumes prélevés pour les besoins de la centrale. De tels prélèvements vers le canal d'amenée sont inacceptables dès lors qu'ils compromettent toute vie aquatique et rompent la continuité écologique du cours d'eau.

p.o

Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »